

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Agrément pour le ramassage des huiles usagées Société ASTRHUL à LIRE

Arrêté n° 2015019-0002

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement (livre V – titre IV) et notamment ses articles R 515-37, R515-38 et R 543-3 à R 543-16;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié, relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Vu la demande d'agrément présentée le 27 octobre 2014 par la société ASTRHUL, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Couronnières à LIRE, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 20 novembre 2014;

Vu l'avis de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 20 novembre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 décembre 2014 :

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

- Article 1 La société ASTRHUL, dont le siège social est situé Zone Artisanale des Couronnières à LIRE, qui exploite un site de stockage implanté à LIRE, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié susvisé pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 2 Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 avril 2015.
- Article 3 Le ramasseur agréé devra respecter les obligations prévues au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié en ce qui concerne la collecte, le stockage et la cession des huiles usagées.

- Article 4 Le titulaire de l'agrément adresse annuellement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) une synthèse des tonnages d'huiles collectées dans le département de Maine-et-Loire.
- Article 5 Le non-respect par le titulaire du présent agrément de l'une quelconque de ses obligations énumérées au titre II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié peut entraîner le retrait de l'agrément conformément aux dispositions de l'article R 515-38 du code de l'environnement.
- Article 6 Une copie du présent arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.
- Article 7 La Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le

t ed greater

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale de la préfecture

Elodie DEGIOVANNI